

Zeitschrift: Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie = Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie
Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
Band: 12 (1994)

Artikel: Les effets probables de certaines mesures proposées par le projet de révision de la partie générale du CPS
Autor: Kuhn, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1051328>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANDRÉ KUHN

LES EFFETS PROBABLES DE CERTAINES MESURES PROPOSÉES PAR LE PROJET DE RÉVISION DE LA PARTIE GÉNÉRALE DU CPS

1. Introduction

Dans son édition du 8 août 1974, le journal *Le Monde* publiait une interview de Robert Badinter¹ dans laquelle celui-ci disait: «Tout notre système répressif repose sur la prison. Elle en est à la fois l'expression et l'aboutissement. Elle est le châtiment judiciaire par excellence... Ayons l'honnêteté de l'admettre: notre justice est une justice de prison». Aujourd'hui, soit vingt années plus tard, cette affirmation garde encore toute sa signification. Toutefois, essentiellement dans les Etats scandinaves et germaniques, une nouvelle tendance de politique criminelle a vu le jour, envisageant la transformation des peines *privatives* en peines *restrictives* de liberté. Cette tendance à la moindre utilisation de la peine d'enfermement et à son remplacement par des peines dites de substitution fait donc de la privation de liberté la solution ultime, ne s'appliquant que lorsque toutes les alternatives s'avèrent inefficaces ou inapplicables.

L'Avant-projet de révision de la partie générale du Code pénal suisse² de 1993 s'inscrit pleinement dans cette perspective nouvelle de resocialisation et de moindre utilisation de la peine privative de liberté. Dans ce but, deux propositions majeures sont présentées par la Commission d'experts. D'une part, il est proposé d'étendre la possibilité de prononcer le sursis à l'exécution de peines allant jusqu'à trois ans de privation de liberté³ et, d'autre part, on préconise l'abolition des peines privatives de liberté de moins de six mois⁴ – qualifiées par les experts de «primitives, discriminantes et d'une efficacité controversée»⁵ – et leur remplacement par des peines de substitution. C'est ainsi que l'on propose d'introduire dans not-

re législation pénale l’interdiction de conduire,⁶ le travail d’intérêt général⁷ et une peine pécuniaire calculée en jours-amendes correspondant au «revenu journalier moyen net de l’auteur au moment du jugement».⁸

L’Avant-projet de révision de la partie générale de notre Code pénal est donc sous-tendu par l’idée maîtresse de la moindre utilisation de la prison. Cette perspective est en soi excellente, puisque chaque journée passée par un délinquant en détention est un mal qui lui est infligé et que toute tendance à la diminution des souffrances imposées par une société à ses justiciables ne peut être considérée que comme un progrès. Nous nous demanderons dès lors si l’extension du sursis et l’abolition des courtes peines privatives de liberté sont réellement propres à atteindre le but avoué de moindre utilisation de la détention en tant que sanction pénale.

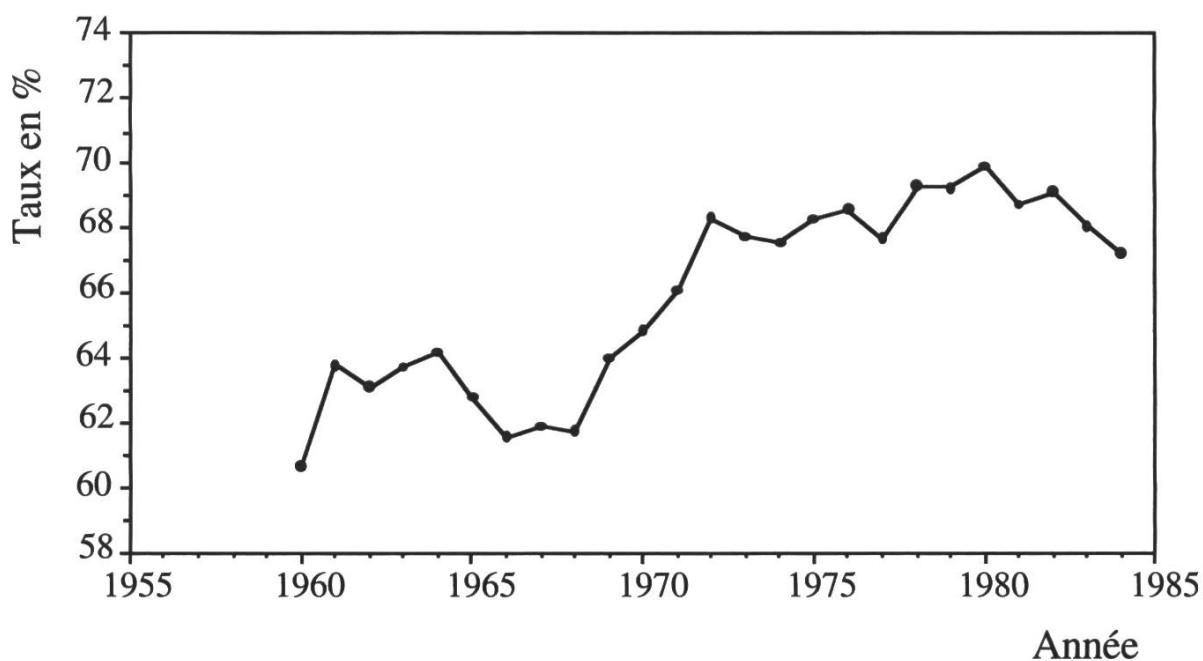
2. L’extension du sursis

Nous l’avons vu, l’Avant-projet de révision de la partie générale du Code pénal suisse étend la possibilité pour les juges de prononcer le sursis aux peines allant jusqu’à trois ans,⁹ alors que la limite actuelle est fixée en Suisse à 18 mois. S’il n’est bien entendu pas possible d’effectuer une étude permettant de définir avec précision quels seront les effets d’une modification législative à venir, il semble toutefois intéressant d’étudier les conséquences qu’a pu avoir une révision similaire de la loi par le passé, afin de pouvoir déterminer quels sont les effets probables d’une modification législative future. Nous étudierons dès lors les effets de la révision de 1971 du Code pénal suisse¹⁰ qui déplaçait la limite supérieure du sursis de 12 à 18 mois et instaurait la possibilité d’assortir du sursis les peines de réclusion,¹¹ avant de nous pencher sur la situation actuelle en matière de sursis en Suisse.

2.1. Les effets de la révision de 1971 du Code pénal suisse

A la suite du déplacement de la limite supérieure du sursis vers le haut, on peut bien entendu s'attendre à observer une augmentation du nombre de sursis prononcés. Cependant, malgré une assez forte progression en valeur absolue de ce nombre,¹² il ressort du graphique 1 que, si la proportion de sursis par rapport aux peines privatives de liberté augmente effectivement, il y a progression régulière entre 1968 et 1972 et une certaine stabilisation par la suite.

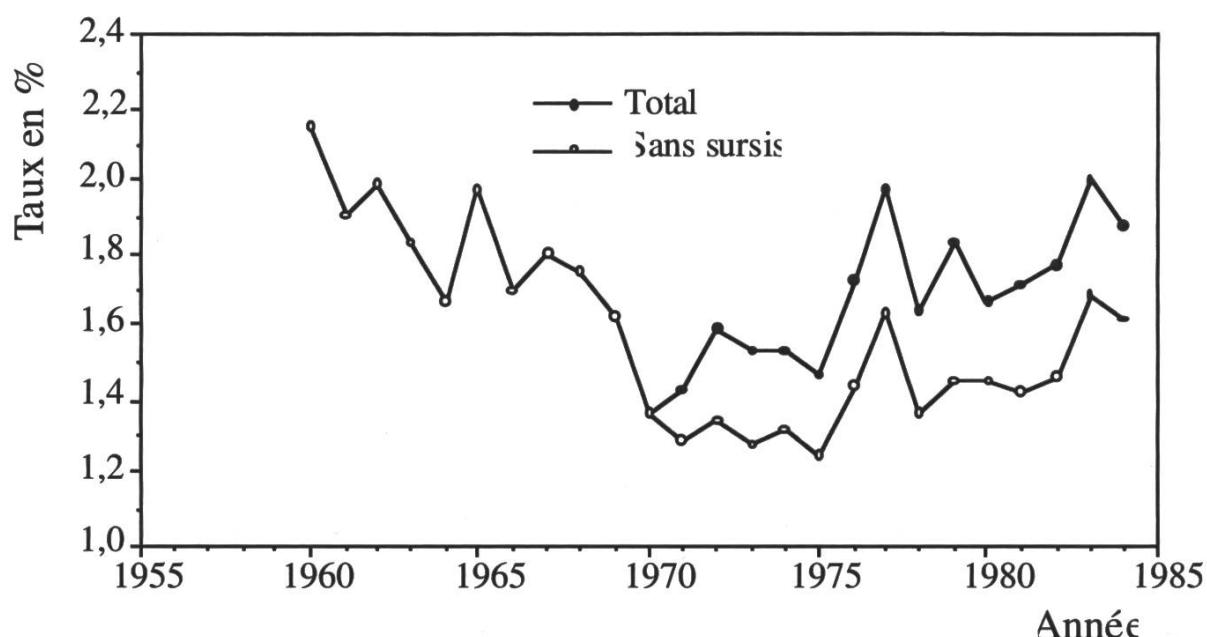
Graphique 1: Proportion des peines prononcées avec sursis par rapport au total des peines privatives de liberté, de 1960 à 1984, en Suisse.¹³



Afin de vérifier s'il existe une augmentation significative de la proportion des sursis prononcés après la révision du Code pénal suisse de 1971, nous avons entrepris un test de la différence des proportions¹⁴ entre les situations relevées avant 1971 et depuis 1972. Cette analyse indique qu'il ne semble pas y avoir d'effet significatif d'augmentation de la proportion des

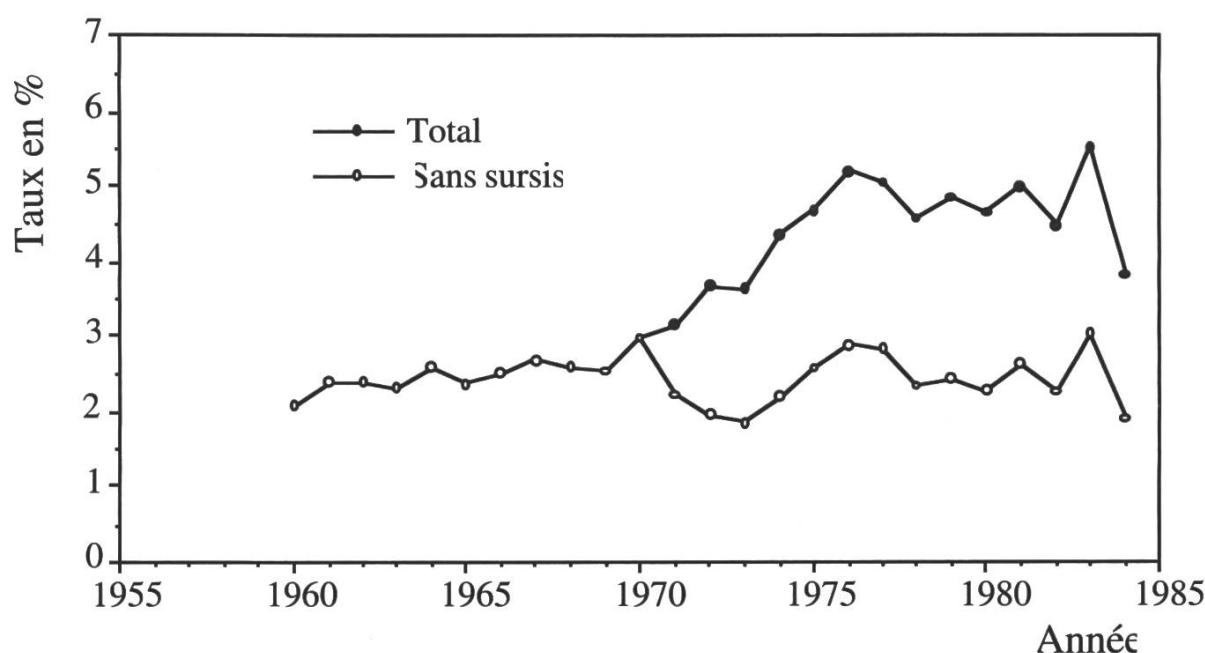
peines assorties du sursis par rapport au total des peines privatives de liberté prononcées après la révision du Code pénal suisse de 1971.¹⁵ Etant donné que ce type de test ne prend pas en compte l'ordre temporel (à savoir l'influence que pourrait avoir le score d'une année sur celui des années ultérieures) et implique donc une indépendance entre les éléments des échantillons – indépendance qui n'est pas manifeste, puisqu'on peut penser qu'il existe une certaine routine des juges dans les prononcés de sentences – nous avons également entrepris une analyse Box-Jenkins (ARIMA).¹⁶ Celle-ci ne permet toutefois pas de déceler une influence du score d'une certaine année sur les années ultérieures, ni d'ailleurs l'existence d'une différence entre la série antérieure et celle postérieure à 1971.¹⁷ Il semble donc que l'introduction en 1971 du sursis aux peines allant jusqu'à 18 mois n'a pas eu d'effet sur la proportion des sursis prononcés. Cependant, il est possible que les juges aient quelque peu anticipé la modification législative, ce qui permettrait d'expliquer la progression de 62% à 68% de la proportion de sursis entre 1968 et 1972.¹⁸

Graphique 2: Proportion des réclusions (avec et sans sursis) par rapport au total des peines privatives de liberté, de 1960 à 1984, en Suisse.



A la suite de l'introduction de la possibilité d'assortir du sursis les peines de réclusion, on aurait pu s'attendre à une stabilité de l'ensemble des peines de réclusion (avec et sans sursis) et à une baisse de fréquence des réclusions sans sursis. Contrairement à cela, on observe au graphique 2 une amorce de baisse depuis 1965, baisse interrompue justement en 1971 pour tendre à nouveau vers les valeurs des années soixante.¹⁹

Graphique 3: Proportion des peines d'emprisonnement de plus d'un an prononcées en vertu du Code pénal suisse par rapport au total des peines privatives de liberté prononcées en vertu du Code pénal suisse, de 1960 à 1984.



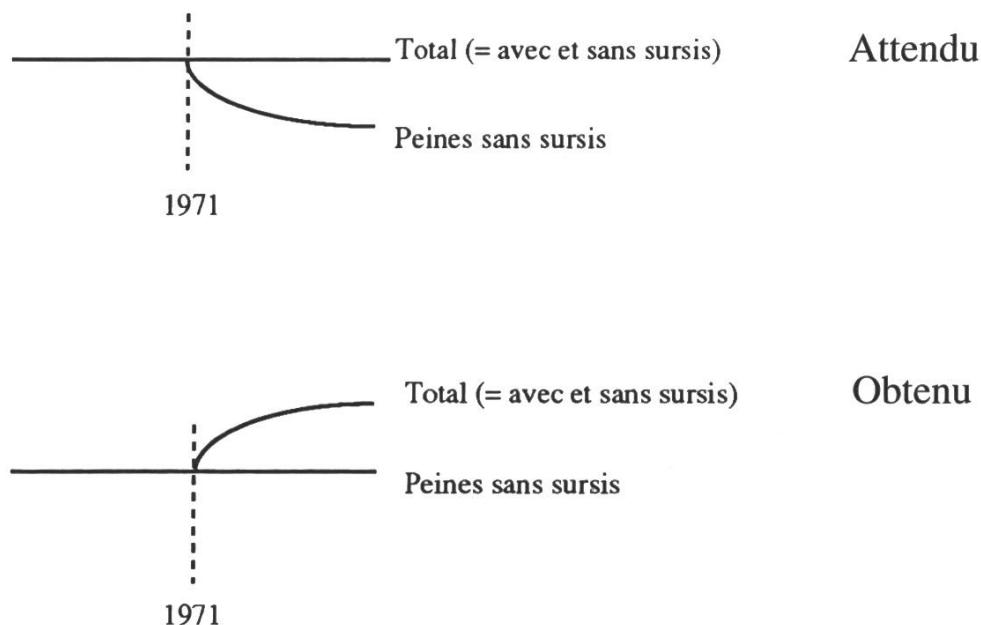
Pour sa part, le graphique 3 indique clairement qu'après l'introduction de la possibilité d'assortir du sursis les peines de plus d'un an, celles-ci ont été prononcées plus massivement qu'auparavant. A la suite de la modification législative de 1971, les peines de plus d'un an sans sursis ont d'abord baissé, avant de retrouver très rapidement leur niveau antérieur; quant à l'ensemble des peines de plus d'un an (avec et sans sursis), elles ont fortement augmenté. L'analyse temporelle de cette seconde série est

par ailleurs significative²⁰ – ce qui, au vu de la longueur relativement restreinte de la série, n'est pas sans intérêt – et le test de la différence des proportions indique clairement que la situation relevée avant 1971 est significativement différente de celle du total des peines d'emprisonnement de plus d'un an d'après 1971,²¹ mais non de celle des peines prononcées sans sursis.²²

En résumé, il est donc possible d'affirmer que les juges ont, dès 1971, banalisé les peines de plus d'un an (puisque elles pouvaient être assorties du sursis), tout en prononçant autant de peines fermes que par le passé.

A la suite de la révision du Code pénal suisse de 1971 on pouvait s'attendre, pour les peines de réclusion comme pour les peines d'emprisonnement de plus d'un an, à une certaine stabilité de l'ensemble des peines prononcées (avec et sans sursis) et à une diminution des peines fermes. Contrairement à cette attente, il s'avère qu'il y a eu stabilité des peines fermes et augmentation de l'ensemble des peines (avec et sans sursis).

Graphique 4: Effet attendu et effet obtenu à la suite de la révision du CPS de 1971.

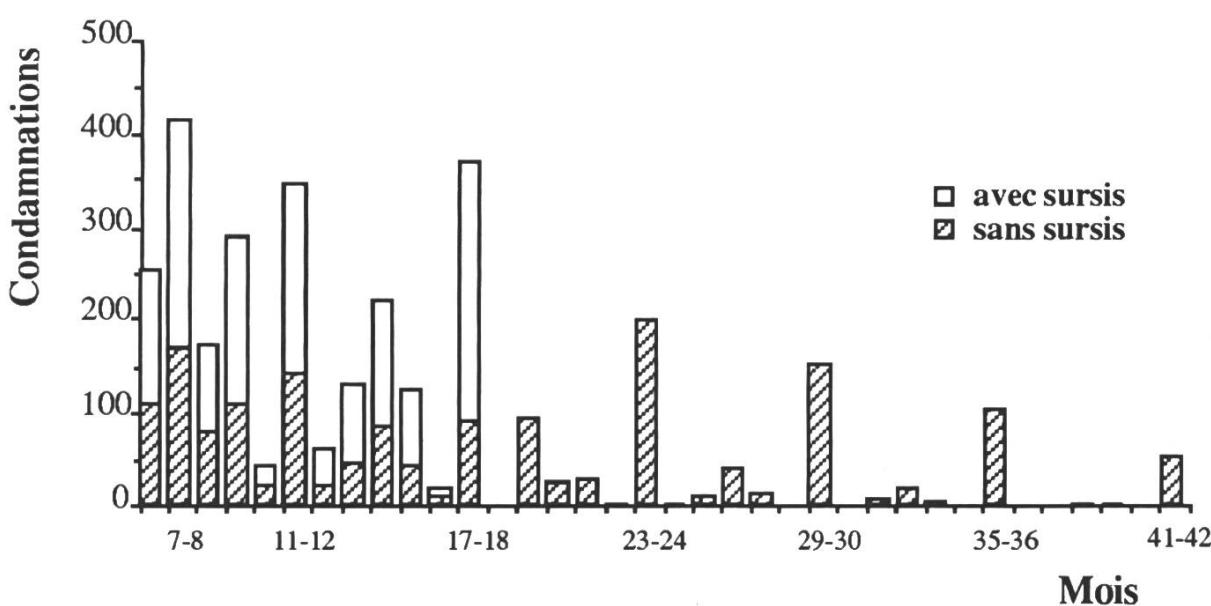


Il paraît donc légitime de craindre que l'extension de la possibilité d'octroyer le sursis aux peines jusqu'à trois ans de privation de liberté ait un effet identique de banalisation des peines de 18 à 36 mois et conduise dès lors – de la même manière que l'extension du sursis de 12 à 18 mois en 1971 – à une augmentations de la sévérité des sanctions prononcées.

2.2. La situation actuelle en Suisse

Etudions maintenant la fréquence des peines de 6 à 42 mois prononcées en Suisse. Le graphique 5 présente le nombre de peines de 6 à 42 mois, par intervalles d'un mois, en distinguant les peines fermes de celles prononcées avec sursis.

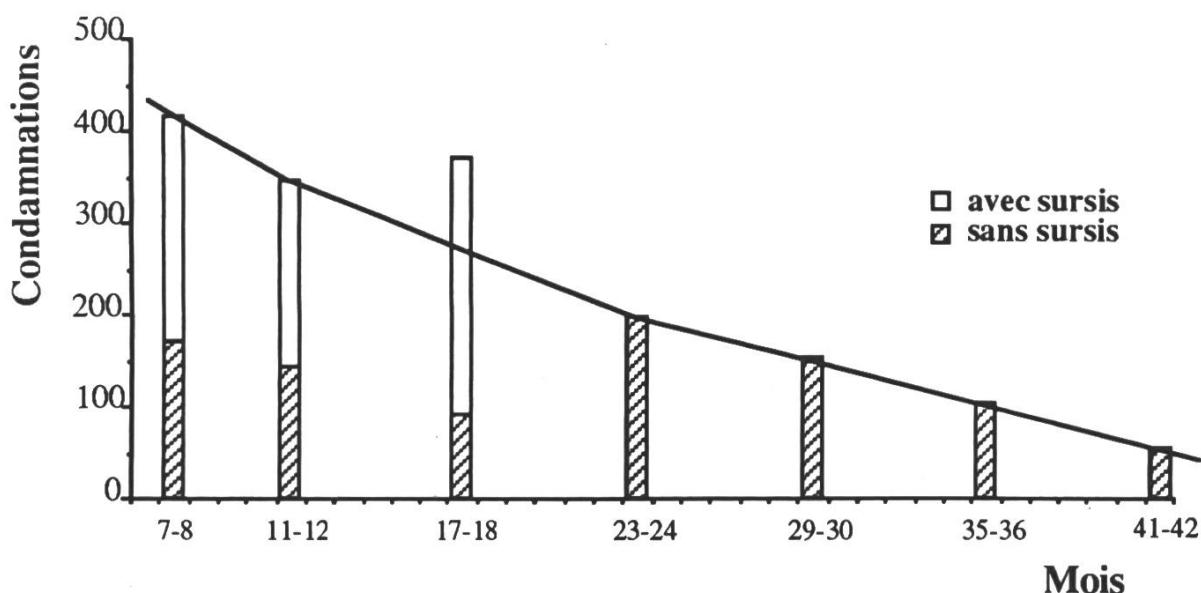
Graphique 5: Nombre de peines de 6 à 42 mois prononcées par les tribunaux suisses en 1986.²³



Dans un premier temps, consultons ce graphique sans distinguer les peines avec ou sans sursis. On observe d'emblée que les juges privilégient certaines sanctions par rapport à d'autres. Il s'agit des peines «rondes»,

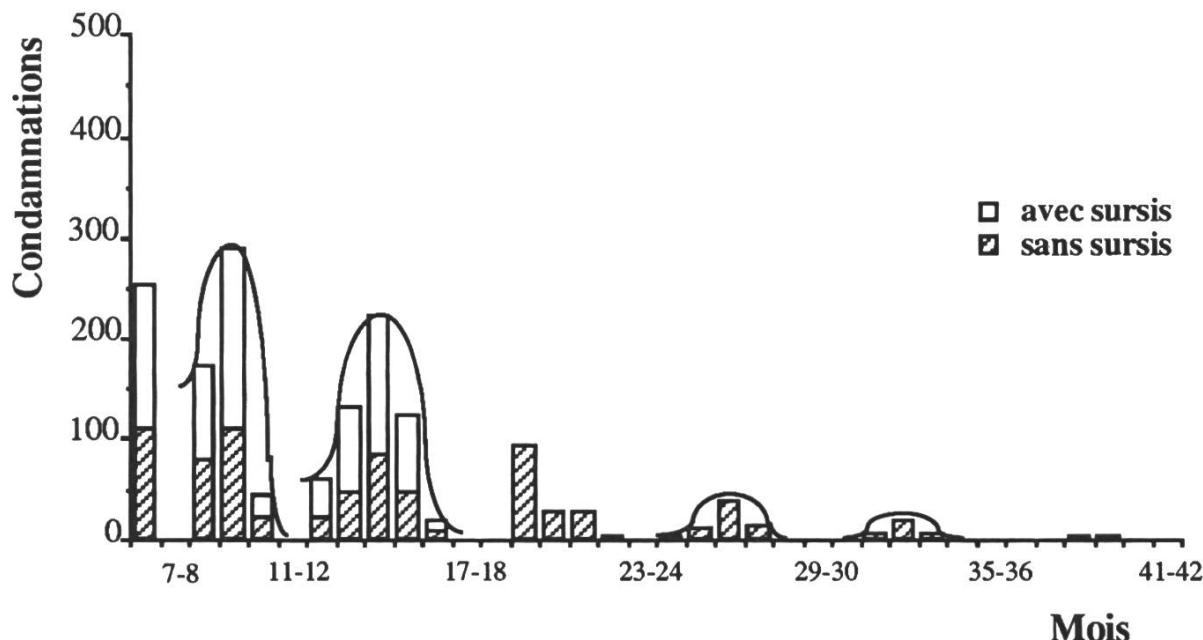
soit celles de 8, 12, 18, 24, 30, 36 et 42 mois.²⁴ Si l'on trace une courbe reliant ces peines entre elles, on constate une tendance dégressive presque linéaire. Cependant, le nombre de peines de 17 à 18 mois dépasse largement la valeur que lui attribuerait cette courbe. Selon la logique mathématique, les juges suisses prononcent donc des peines de 18 mois plus souvent qu'il ne conviendrait.

Graphique 5a: Nombre de peines «rondes» prononcées par les tribunaux suisses en 1986.



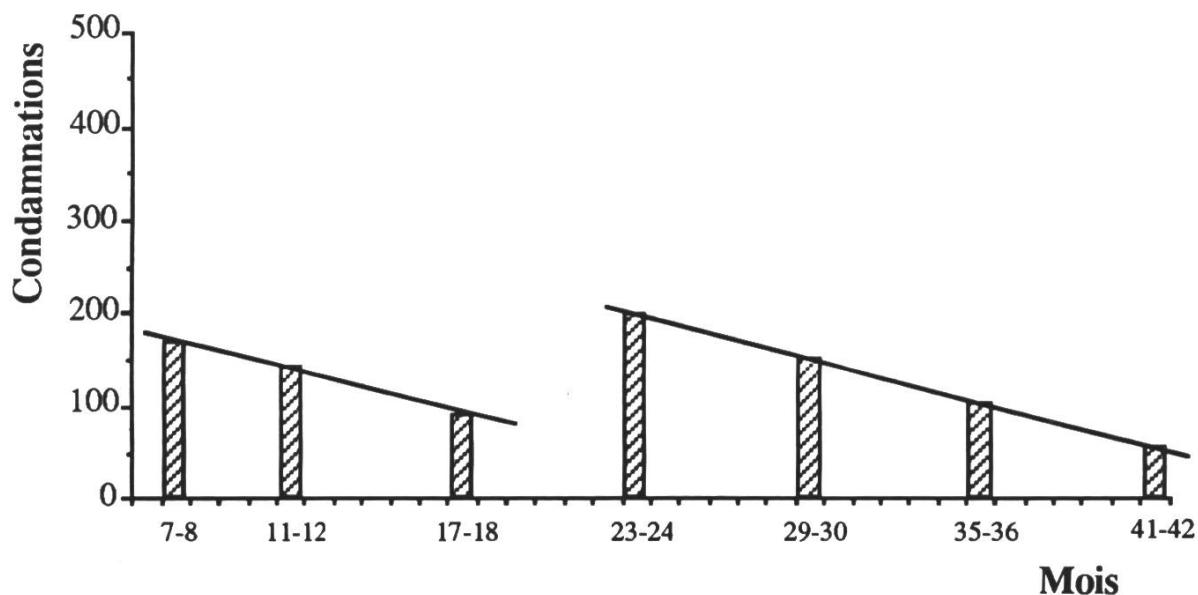
Observons maintenant ce qui se passe entre les valeurs dites «rondes». A l'exception des peines de 18 à 24 mois, on distingue régulièrement une distribution de type gaussien (graphique 5b). Plus on progresse dans l'échelle des peines, plus ces courbes deviennent plates.

Graphique 5b: Distribution des peines prononcées par les tribunaux suisses en 1986 entre les peines «rondes».

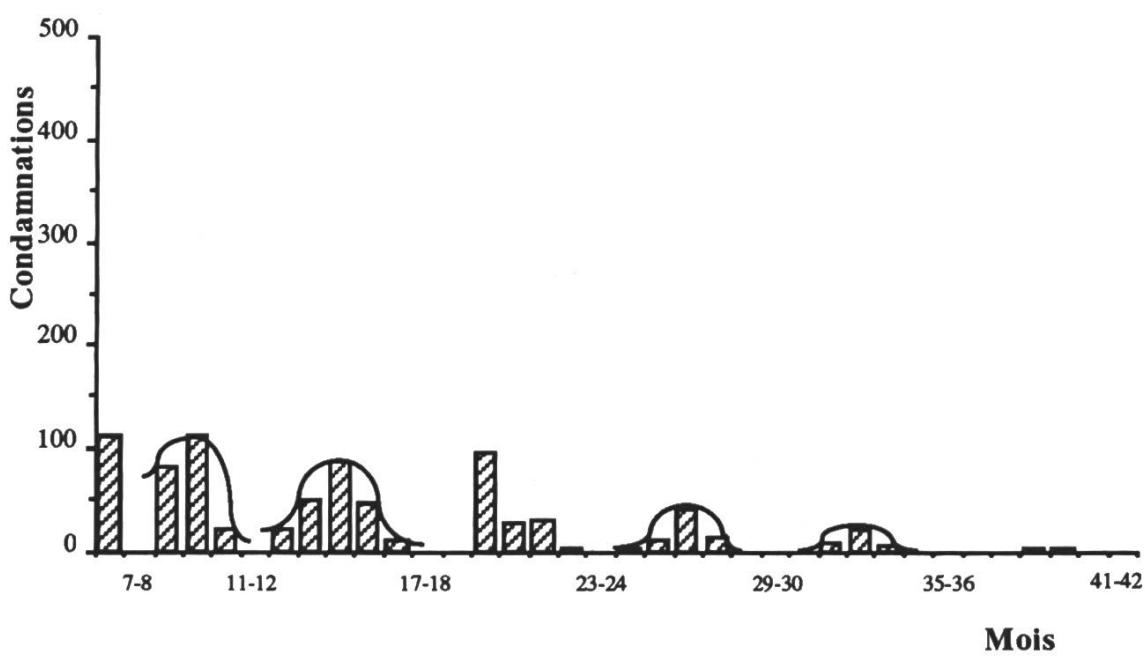


Si on ne prend en considération que les peines fermes, on observe également une tendance à la baisse, entrecoupée par une augmentation entre 18 et 24 mois (graphique 5c). En outre, on constate que les remarques faites au sujet du graphique 5b valent également pour les peines fermes uniquement (graphique 5d).

Graphique 5c: Nombre de peines fermes «rondes» prononcées par les tribunaux suisses en 1986.



Graphique 5d: Distribution des peines fermes prononcées par les tribunaux suisses en 1986 entre les peines «rondes».



La tendance générale veut donc que, plus on progresse dans l'échelle des peines, plus le nombre de peines prononcées tend à diminuer. Toutefois, entre 17 et 24 mois se situe un point critique. On distingue en effet un nombre trop élevé de peines de 18 mois avec sursis et de 20 mois, ainsi qu'un nombre étonnamment faible de peines de 19 mois. Lorsque l'on sait qu'en Suisse le sursis peut être prononcé pour des peines allant jusqu'à 18 mois, on est inévitablement tenté de faire un rapprochement entre la limite supérieure du sursis et les observations quelque peu troublantes que nous venons de faire. On pourrait en effet penser que nombre de juges, désireux d'infliger une peine exemplaire mais sans exagération, condamnent le prévenu à une peine avec sursis se situant à la limite supérieure de celui-ci; en revanche, lorsque rien ne s'oppose à l'octroi du sursis, mais qu'ils estiment que l'infraction commise mérite une peine ferme, ils prononcent une peine dépassant quelque peu la limite supérieure du sursis.²⁵ Il semblerait donc que, contrairement à la règle qui voudrait qu'un juge prononce d'abord une peine et se détermine ensuite sur l'opportunité de l'assortir du sursis,²⁶ la pratique veuille qu'il se prononce dans un premier temps sur l'octroi du sursis, puis ensuite seulement et en fonction de cette première décision, sur la peine à infliger.

Il va sans dire que l'extension du sursis aux peines de trois ans ne va pas avoir comme effet de transformer toutes les peines actuelles de 20 mois en peines de 38 mois, ni toutes les peines de 18 mois en peines de 36 mois. Il est toutefois permis de craindre que les «anomalies» que l'on observe actuellement autours des peines de 18 mois ne se retrouvent dans l'avenir autour des peines de trois ans et que dès lors toute l'échelle des sanctions ne s'en trouve déplacée vers le haut.

Afin de déterminer si la limite supérieure du sursis a réellement un effet sur les juges lors du prononcé de leurs sanctions, il serait intéressant de refaire l'analyse présentée ci-dessus pour les années antérieures à 1971. Une telle étude nous permettrait de déterminer si les mêmes «anomalies» se retrouvent autours des peines d'un an, alors que la limite supérieure du sursis était justement fixée à 12 mois. Malheureusement, les données qui

auraient permis une telle analyse ne sont pas disponibles, l’Office fédéral de la statistique n’enregistrant ces informations que depuis 1984.

2.3. Remarques finales

Nous avons constaté que l’extension du sursis de 12 à 18 mois en 1971 a entraîné une banalisation des peines de plus d’un an et un effet incertain sur la proportion des peines avec sursis et des peines de réclusion. De plus, on observe aujourd’hui une surabondance des condamnations autour de la limite supérieure du sursis. Tous ces éléments sont autant d’indices nous permettant de supposer que tout déplacement de la limite du sursis vers le haut aura probablement comme effet pervers d’augmenter la sévérité des sanctions prononcées par les juges. Cette augmentation ne manquera pas de se répercuter ensuite sur le nombre de journées passées par des justiciables en détention de deux manières: la première, directe, proviendra des prononcés de peines fermes plus sévères, alors que la seconde, indirecte, découlera de la révocation de sursis à des peines de durée plus longue.²⁷

De plus, «bien que sur un plan général, les victimes ne souhaitent pas forcément une justice plus sévère, elles semblent revendiquer que «justice soit faite» dans l’affaire qui les intéresse; apparemment le sursis ne répond pas toujours à l’attente des victimes, à savoir une réaction sociale crédible à l’égard de l’auteur».²⁸ Il est en effet certain que le sursis est très souvent considéré par les victimes – ainsi d’ailleurs que par une importante frange de la population – comme équivalent à un acquittement. L’extension du sursis pourrait dès lors également engendrer un accroissement du mécontentement populaire vis-à-vis de la justice pénale.

3. L’abolition des courtes peines

L’Avant-projet de révision de la partie générale du Code pénal suisse préconise également l’abandon des peines privatives de liberté de moins de

six mois.²⁹ Sachant que plus de 80% des peines privatives de liberté fermes prononcées par les juges suisses ne dépassent pas six mois, il paraît à première vue évident qu'une telle mesure serait propre à engendrer une diminution de l'utilisation de la privation de liberté. Toutefois, il n'est pas certain que l'abolition des courtes peines soit susceptible de diminuer le nombre de journées passées en détention par les condamnés. En effet, on peut penser qu'après une éventuelle abolition des peines privatives de liberté de moins de six mois, un certain nombre de courtes peines actuelles se transformeront, non pas en peines de substitution, mais en peines privatives de liberté de durée plus élevée. Le juge estimant qu'il est nécessaire d'infliger une peine ferme à un petit délinquant ne remplittant pas les conditions du sursis peut, aujourd'hui, le condamner à quatre mois d'emprisonnement; à la suite d'une éventuelle abolition des courtes peines, il lui infligera une peine minimale de six mois. Un tel déplacement de l'échelle des sanctions vers le haut a d'ailleurs été vérifié en Autriche³⁰ où, en 1975, l'accès aux peines inférieures à six mois a été fortement restreint.³¹ A la suite de cette révision – et malgré une diminution sensible du nombre de peines fermes prononcées –, la population carcérale est restée très stable à un taux très élevé de plus de 100 détenus pour 100'000 habitants.³² On peut logiquement en déduire que l'abolition des courtes peines a été compensée par une augmentation de la sévérité des juges. «Die in der Öffentlichkeit gelegentlich laut gewordene Vermutung, die Gerichte urteilten seit der Strafrechtsreform milder, erweist sich somit als falsch. Im Bereich der mittleren und schweren Kriminalität lässt sich vielmehr eine Tendenz zur Strenge erkennen».³³

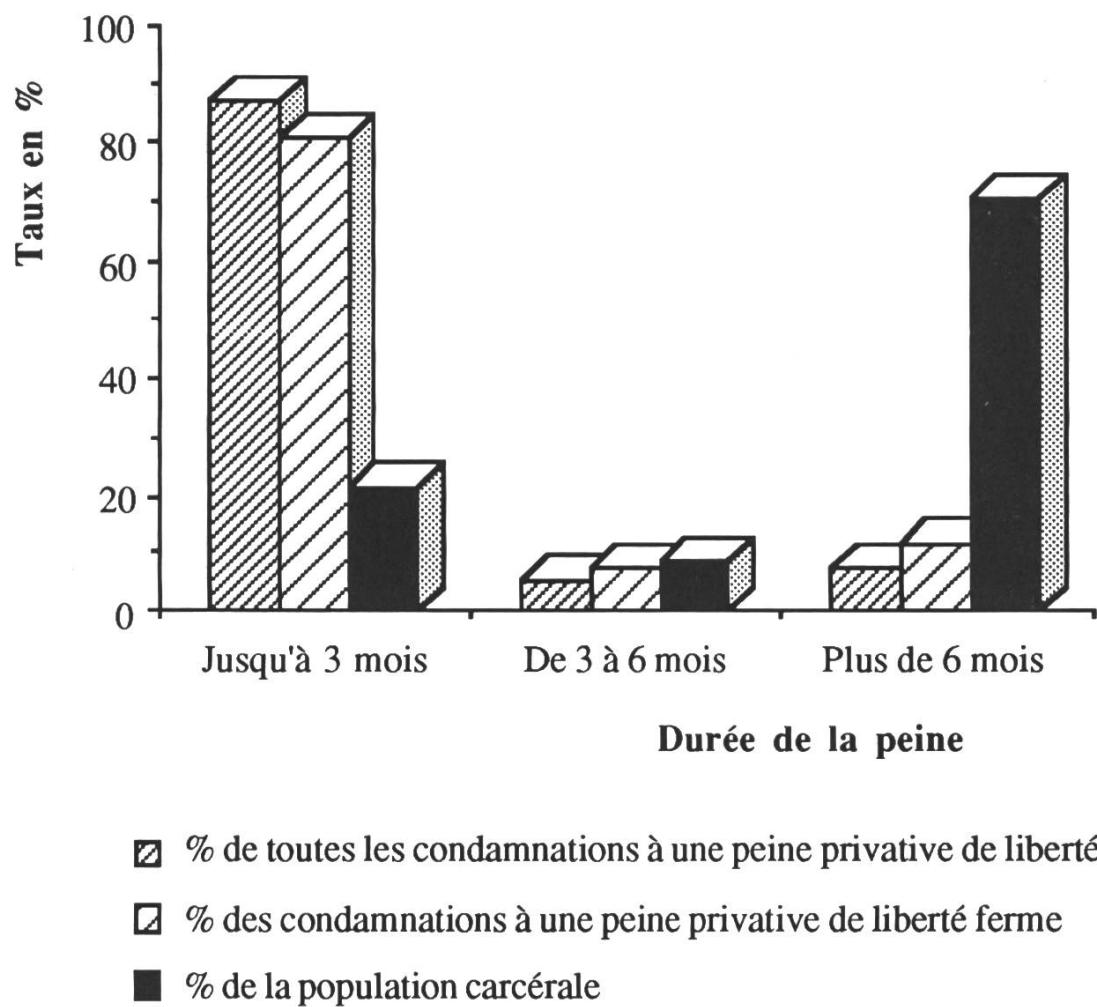
En Allemagne, à la suite de la réforme du droit pénal de 1969 limitant le prononcé des courtes peines privatives de liberté,³⁴ une forte diminution de la proportion des courtes peines par rapport à l'ensemble des sanctions est observée, mais parallèlement on constate une augmentation d'environ 100% des peines de six à neuf mois entre 1968 et 1972.³⁵ Certains auteurs³⁶ supposent que, sans cette réforme, la population carcérale allemande serait probablement encore plus élevée qu'actuellement, mais ils n'expliquent en rien le doublement du nombre de peines de six à neuf mois qui en a résulté.

Notons encore que d'autres Etats ont également tenté de limiter l'accès aux courtes peines privatives de liberté. Parmi ceux-ci, le Portugal – qui a élaboré un nouveau code pénal sur le modèle allemand, entré en vigueur le 1er janvier 1983 – a connu une forte baisse des peines de moins de six mois et une augmentation des peines de durée plus élevée.³⁷ Cette réforme s'est soldée par une augmentation du taux de détention³⁸ pour 100'000 habitants de 53 à 96 entre les mois de février 1983 et 1986.³⁹

En Grèce aussi, l'accès aux courtes peines a été restreint et leur remplacement par des peines pécuniaires fut prévu, d'abord de manière contrai gnante pour des peines de moins de six mois et facultative pour les peines jusqu'à 18 mois puis, depuis 1991, de manière contraignante pour les peines de moins d'un an et facultative pour les peines allant jusqu'à deux ans.⁴⁰ Ces modifications n'ont pour l'instant pas empêché la population carcérale de poursuivre sa lente mais constante progression.

Ce qui précède démontre qu'il serait erroné de penser que l'abolition des peines de moins de six mois – qui représentent pourtant plus du 80% des condamnations à des peines fermes – aura un effet important sur le nombre de journées de détention que les justiciables purgeront dans des établissements pénitentiaires. Il est en effet connu qu'en matière pénitentiaire, le «poids» des longues peines est bien plus important que celui des courtes peines privatives de liberté.⁴¹ C'est ainsi que l'on peut déterminer qu'en Suisse – pour l'année 1988 – les peines de six mois et moins représentent le 92.3% de toutes les condamnations à une peine privative de liberté et le 88.3% des peines privatives de liberté fermes prononcées. Toutefois, comme le montre le graphique 6, ces mêmes peines de six mois et moins ne représentent que le 29.6% de la population carcérale, cette population étant composée de 70.4% de détenus purgeant une peine de plus de six mois.

Graphique 6: Proportion des peines de courte et de longue durée dans les condamnations et lors de l'exécution des peines en Suisse (1988).⁴²



On constate donc qu'une mesure telle que l'abolition des courtes peines n'aurait qu'un effet très limité – voire nul ou même peut-être négatif – sur l'utilisation de la privation de liberté. Ceci d'autant plus qu'il n'est pas possible de prévoir dans quelle mesure les peines de substitution devront être transformées en détention pour cause de non-exécution.⁴³

4. Conclusions

Partant de l'idée que chaque journée de détention est une souffrance infligée à un justiciable et que le progrès réside dans la diminution des maux imposés par la justice, l'Avant-projet de révision de la partie générale du Code pénal suisse est sous-tendu par une idée maîtresse: la moindre utilisation de la prison. Dans cette perspective, on préconise essentiellement l'extension du sursis et l'abolition des courtes peines privatives de liberté et leur replacement par des peines de substitution. Toutefois, nous avons pu constater que ces deux points centraux de l'Avant-projet ne permettraient fort probablement pas d'atteindre le but fixé. Pire même, les peines privatives de liberté risquent de s'allonger. Derrière une idée d'humanisation du système pénal – considérée, de bonne foi nous n'en doutons pas, comme très positive – se cache donc peut-être une détérioration de celui-ci.

Au vu du graphique 6, il paraît clair que si l'on désire véritablement s'attaquer aux peines privatives de liberté, il n'est pas très indiqué de s'attaquer aux courtes, mais bien plutôt aux longues peines. Nous ne pouvons dès lors que regretter que la Commission d'experts n'ait pas suivi l'exemple de la législation allemande qui prévoit une durée maximale de la peine privative de liberté à temps de 15 ans.⁴⁴

En outre, la Commission d'experts a également limité à des cas exceptionnels une autre possibilité de diminuer la longueur effective des peines, à savoir l'extension de la libération conditionnelle,⁴⁵ s'écartant en cela de l'avant-projet Schultz.⁴⁶ Cette décision a été prise sous prétexte que «lors de la fixation de la peine, le juge pourrait déjà tenir compte de ce que le condamné serait éventuellement dispensé de la moitié de sa peine, ce qui devrait en général entraîner des peines privatives de liberté plus longues».⁴⁷ Il peut paraître étonnant que le risque d'augmentation de la sévérité des juges ait été invoqué pour l'extension de la libération conditionnelle et non dans le domaine de l'extension du sursis, où il aurait véritablement eu sa place. Pour ce qui est de la libération conditionnelle, l'effet pervers mentionné – et réellement existant – pourrait certainement

être contrecarré par l’attribution à l’autorité de jugement elle-même du pouvoir de décision concernant la libération conditionnelle qui, pour l’instant, relève en Suisse de l’organe d’exécution des peines.⁴⁸

Pour conclure, il convient d’ajouter qu’il n’appartient pas au chercheur de se prononcer sur la valeur morale d’un projet de révision de loi. Le criminologue peut – dans le meilleur des cas – renseigner sur les probables conséquences pratiques d’une proposition. Il appartient ensuite au citoyen de se prononcer sur la qualité morale des différentes solutions.

Remarques

- 1 Alors avocat au barreau de Paris.
- 2 *Avant-projet de la Commission d'experts concernant la révision de la Partie générale et du Troisième livre du Code pénal*, Office fédéral de la justice, Berne, 1993.
- 3 Art. 42 AP; actuellement la limite supérieure du sursis se situe, en Suisse, à 18 mois.
- 4 Art. 40 AP.
- 5 Cf. Rapport concernant la révision de la Partie générale et du Troisième livre du Code pénal, Office fédéral de la justice, 1993, p. 55.
- 6 Art. 45ss. AP.
- 7 Art. 32ss. AP.
- 8 Art. 29ss. AP.
- 9 Art. 42 al. 1 AP: "Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans lorsqu'il n'y a pas lieu d'admettre que le condamné commettra de nouveaux crimes ou délits".
- 10 Entrée en vigueur le 1er juillet 1971.
- 11 Peines les plus sévères du droit pénal suisse qui distingue trois types d'infractions selon la gravité de l'acte: les crimes, les délits et les contraventions, passibles respectivement de peines de réclusion (1 à 20 ans), d'emprisonnement (3 jours à 3 ans) et d'arrêts (1 jour à 3 mois).
- 12 Cette progression est presque ininterrompue depuis 1960 jusqu'à ce jour.
- 13 Source des trois graphiques qui suivent: Office fédéral de la statistique, *Les condamnations pénales en Suisse*.
- 14 Cf. Blalock (1979) pp. 232ss.
- 15 $Z = .257$, N.S.
- 16 Analyse de séries temporelles; cf. Box et Jenkins (1976) et McCleary et Hay (1980).
- 17 Notons cependant que de telles analyses ne peuvent généralement être effectuées que sur des séries relativement importantes (McCleary et Hay 1980, pp. 20ss.), ce qui n'est pas le cas ici. Il n'est dès lors pas à

- exclure que les résultats obtenus soient non-significatifs en raison du trop petit nombre d'années prises en considération.
- 18 Cette progression est d'ailleurs statistiquement significative, puisque le test de la différence des proportions entre les années antérieures à 1968 et celles postérieures à 1972 est significatif: $Z = 22.8$, $p \leq .000$.
- 19 Toutes les analyses statistiques effectuées sur cette évolution de la proportion des réclusions à travers le temps se sont toutefois avérées non significatives.
- 20 $p \leq .001$.
- 21 $Z = 18.0$, $p \leq .000$.
- 22 $Z = 1.19$, N.S.
- 23 Des graphiques identiques ont été réalisés sur la base des données transmises à l'auteur par l'Office fédéral de la statistique pour 1984, 1985, 1987, 1988, 1989 et 1990. Leur configuration générale est en tous points identique à celui de 1986. Les données que possède l'Office fédéral de la statistique ne permettent malheureusement pas de réaliser les mêmes graphiques pour les années antérieures à 1984.
- 24 Cf. à ce sujet Rolinski (1969).
- 25 On peut tenter d'expliquer la très faible utilisation des peines de 19 mois de deux manières: d'abord parce que 19 est un nombre premier, et ensuite parce qu'il paraîtrait peut-être trop flagrant qu'elles fussent prononcées dans le but de contourner l'article 41 du Code pénal suisse (sursis à l'exécution de la peine).
- 26 A ce propos, cf. toutefois ATF 118 IV 337.
- 27 En Suisse, 11% à 12% des sursis sont révoqués; cf. Office fédéral de la statistique, *Annuaire statistique de la Suisse*.
- 28 Killias (1989) p. 207.
- 29 Art. 40 AP: "La durée de la peine privative de liberté est en général de six mois au moins. Son maximum est de 20 ans; là où la loi le prévoit expressément, elle est prononcée à vie".
- 30 Cf. Burgstaller (1983).
- 31 Cf. § 37 StGB.
- 32 Cette stabilité autrichienne (à plus de 100 détenus pour 100'000 habitants) ne peut par ailleurs pas être considérée comme un succès - même en comparaison de l'augmentation du taux de détention suisse du-

rant cette période (passant d'environ 42 à 71 détenus pour 100'000 habitants entre 1972 et 1986, cf. Killias 1987, p. 85) - puisque se situant à un niveau record pour les Etats européens, si l'on excepte la Turquie et l'Irlande du Nord.

- ³³ Extrait du *Sicherheitsbericht 1977 der Bundesregierung* d'Autriche, p. 91.
- ³⁴ En 1969, l'utilisation des courtes peines privatives de liberté est d'abord restreinte, puis en 1975, les peines de moins d'un mois sont définitivement abolies et les peines de moins de six mois limitées à des cas exceptionnels; à ce propos, cf. Heinz (1988) pp. 59s. et Kiwull (1979) pp. 2s., ainsi que § 38 Abs. 2 et § 47 Abs. 1 StGB.
- ³⁵ En 1968, 10'166 peines de 6 à 9 mois ont été prononcées en Allemagne, contre 29'094 en 1972; cf. Kiwull (1979) p. 7, note 20.
- ³⁶ Cf. par exemple Kaiser (1988) p. 919, § 115 n° 43.
- ³⁷ Cf. Lopes Rocha (1987) pp. 34s.
- ³⁸ En criminologie, le taux de détention est le principal indicateur utilisé à l'effet de mesurer la dimension de la population carcérale; il est obtenu en rapportant le nombre de personnes détenues – à une date donnée ou en moyenne annuelle – au nombre d'habitants.
- ³⁹ Cf. Conseil de l'Europe, *Bulletin d'information pénitentiaire*.
- ⁴⁰ Art. 82 CP et loi 1941/91. Informations transmises à l'auteur par Mmes Prof. C. Zarafonitou et M. Sirinopoulou.
- ⁴¹ Cf. à ce propos entre autres Killias (1987) pp. 101ss., Tournier (1987) p. 548, Landreville (1988) p. 296, Robert et Tournier (1990) p. 87, Killias (1991) § 216 et Kuhn (1993) pp. 40ss.
- ⁴² Données transmises à l'auteur par l'Office fédéral de la statistique. Il est à noter que ces proportions ne varient que très peu ces dernières années. En effet, Killias (1987, p. 102) avait élaboré un même graphique pour l'année 1983, graphique presque identique au nôtre. En outre, dans le cadre d'une recherche sous-tendue par une méthodologie différente de la nôtre, Hüsler et Locher (1991, p. 46) arrivent à la conclusion que 29.4% de la population carcérale est composée de détenus condamnés à une peine de moins de six mois. La très faible différence entre leur taux et le nôtre plaide pour une forte validité de cette estimation.

-
- ⁴³ Il est en effet prévu qu'une personne condamnée à une peine pécuniaire ou à un travail d'intérêt général et qui ne l'exécute pas de manière satisfaisante voie sa peine commuée en détention; cf art. 31 et 35 AP. A ce propos, cf. Villmow et al. (1993).
- ⁴⁴ § 38 Abs. 2 StGB.
- ⁴⁵ Art. 86 AP.
- ⁴⁶ Cf. Schultz (1987) art. 87, pp. 224ss., qui prévoit la possibilité de libérer conditionnellement un détenu dès que celui-ci a purgé la moitié de sa peine et non plus les deux tiers comme c'est le cas actuellement en Suisse (art. 38 CPS).
- ⁴⁷ Cf. *Rapport concernant la révision de la Partie générale et du Troisième livre du Code pénal*, Office fédéral de la justice, 1993, p. 103.
- ⁴⁸ En Suisse, la libération conditionnelle et sa révocation sont en effet des mesures d'exécution de la peine prononcée ou de la mesure ordonnée; cf. Logoz (1976) pp. 215s.

Bibliographie

- Blalock H.M., *Social Statistics*, 2ème édition, New York: McGraw-Hill, 1979.
- Box G.E.P., Jenkins G.M., *Time series analysis: forecasting and control*, San Francisco: Holden-Day, 1976.
- Burgstaller M., «Empirische Daten zum neuen Strafrecht», *Österreichische Juristen-Zeitung* 38 (1983), 617–626.
- Conseil de l'Europe, *Bulletin d'information pénitentiaire*, 1983–1994.
- Heinz W., «Ursachen der Gefängnisüberfüllung – oder: Ist die Reform des Sanktionenrechts gescheitert?», Fäle zum Wahlfach Kriminologie, Munich: Jung, 1988.
- Hüsler G., Locher J., *Kurze Freiheitsstrafen und Alternativen: Analyse der Sanktionspraxis und Rückfall – Vergleichsuntersuchung*, Berne: Haupt, 1991.
- Kaiser G., *Kriminologie: Ein Lehrbuch*, 2ème édition, Heidelberg, 1988.
- Killias M., *Précis de criminologie*, Berne: Staempfli, 1991.
- Killias M., *Les Suisses face au crime*, Grüsch: Rüegger, 1989.
- Killias M., «Überfüllte Gefängnisse – was nun? Zur aktuellen Bedeutung der Forschungen über Gefangenrenaten», in J. Schuh, *Aktuelle Probleme des Straf- und Massnahmenvollzugs*, Grüsch: Rüegger, 1987, 83–114.
- Kiwull H., *Kurzfristige Freiheitsstrafen und Geldstrafen vor und nach der Strafrechtsreform, einschliesslich der Entziehung der Fahrerlaubnis und des fahrverbots als Mittel der Spezialprävention*, Freiburg i.Br., 1979.
- Kuhn A., *Punitivité, politique criminelle et surpeuplement carcéral – ou comment réduire la population carcérale*, Berne/Stuttgart: Haupt, 1993.
- Landreville P., «La surpopulation des prisons: Quelques considérations à partir de la situation canadienne», *Déviance et Société* 12/3 (1988), 291–296.
- Logoz P., *Commentaire du Code Pénal Suisse*, Partie Générale, Neuchâtel: Delachaux & Niestlé, 1976.

- Lopes Rocha M.A., «Evaluation critique du Code Pénal portugais», *Annales Internationales de Criminologie*, 25/1–2 (1987), 29–54.
- McCleary R., Hay R.A., *Applied time series analysis for the social sciences*, Beverly Hills/London: Sage, 1980.
- Office fédéral de la justice, *Avant-projets de la Commission d'experts concernant la révision de la Partie générale et du Troisième livre du Code pénal et concernant une Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs*, Berne, 1993; *Rapport concernant la révision de la Partie générale et du Troisième livre du Code pénal et concernant une Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs*, Berne, 1993.
- Office fédéral de la statistique, *Les condamnations pénales en Suisse*, Berne; *Annuaire statistique de la Suisse*, Editions Birkhäuser, Bâle.
- Robert P., Tournier P., «Prisons d'Europe», *Projet n° 222*, 1990.
- Rolinski K., *Die Prägnanztendenz im Strafurteil*, Kriminologische Schriftenreihe 37, Hambourg, 1969.
- Schultz H., *Bericht und Vorentwurf zur Revision des Allgemeinen Teils und des Dritten Buches «Einführung und Anwendung des Gesetzes» des Schweizerischen Strafgesetzbuches*, Berne: Staempfli, 1987.
- Tournier P., «Les populations carcérales en Occident», in: *L'Etat du Monde 1987–1988; Annuaire économique et géopolitique mondial*, Paris: Editions la découverte, 1987, 543–548.
- Villmow B., Sessar K., Vonhoff B., «Kurzstrafenvollzug: einige Daten und Überlegungen», *Kriminologisches Journal* 3/1993, 205–224.

